



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Chilleurs-aux-Bois (45)**

N°MRAe 2023-4007

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 3 mars 2023, en présence de

Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4007 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Chilleurs-aux-Bois (45), reçue le 10 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 février 2023 ;

Considérant que le présent projet de zonage d'assainissement s'inscrit dans un processus de renouvellement des différents zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales des communes de la communauté de communes du Pithiverais (CCDP) ;

Considérant que le projet de révision du zonage des eaux usées prévoit le passage en zone d'assainissement collectif des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation dans le cadre du plan local d'urbanisme, le reste étant inchangé par rapport au zonage actuel ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4007 en date du 3 mars 2023

Zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées de la commune de Chilleurs-aux-Bois (45)

Considérant que la station d'épuration de Chilleurs-aux-Bois présente un fonctionnement satisfaisant et dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour le raccordement de nouvelles habitations ;

Considérant, en ce qui concerne l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le règlement de gestion des eaux pluviales présenté dans le dossier permet de définir les prescriptions en vue de maîtriser les débits de ruissellement et améliorer la qualité des rejets dans les milieux aquatiques, en visant une dés-imperméabilisation des parcelles, avec une infiltration des eaux parcelle par parcelle ; qu'il prévoit la gestion à la parcelle des 10 premiers mm puis un rejet régulé au réseau ou milieu superficiel selon le niveau de contrainte hydraulique du secteur :

- dans les zones à fortes contraintes hydrauliques, un débit de rejet de 1 l/s/ha,
- dans les zones à faibles contraintes hydrauliques, un débit de rejet de 5 l/s/ha,
- dans les secteurs ruraux, une maîtrise du ruissellement ;

Considérant qu'il conviendra de réaliser des études hydrogéologiques pour connaître le potentiel d'infiltration du sol afin de s'assurer que la gestion des eaux pluviales mise en place est parfaitement adaptée ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la biodiversité et sur les sites Natura 2000 les plus proches ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Chilleurs-aux-Bois (45) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Chilleurs-aux-Bois (45), présentées par la commune de Chilleurs-aux-Bois, n°2023-4007, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 3 mars 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans si 28,37,41 ou 45 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.